

F.A.O. 77
RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES CAUSÉS À L'AUTOMOBILE D'UN CLIENT
(Y COMPRIS LE VOL DANS UN PARC À CIEL OUVERT)
(Annexé à la F.P.O. 4, Police des garagistes)

Établi au nom de	Date d'effet de la modification Année Mois Jour	Numéro de police
------------------	--	------------------

En contrepartie d'une prime de \$, ou conformément au certificat d'assurance, il est convenu que la rubrique 5, paragraphe 6.4, section 6 du certificat d'assurance est modifiée de la manière suivante.

CONVENTIONS D'ASSURANCE						
RISQUE	EMPLACEMENT	NOMBRE MAXIMUM D'AUTOMOBILES DE CLIENTS	LIMITE DE GARANTIE PAR SINISTRE	FRANCHISE PAR SINISTRE À L'EXCEPTION DE CE QUI EST INDIQUÉ DANS VOTRE POLICE	PRIME INITIALE OU INTÉGRALE	
PARTIE 6 RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES CAUSÉS À L'AUTOMOBILE D'UN CLIENT DONT LA PERSONNE ASSURÉE A LA GARDE, LA SURVEILLANCE OU LA CHARGE	PARAGRAPHE 6.4	(précisé en 1)				
	RISQUES MULTIPLES					
	(sans collision ni versement)	A			\$	\$
		B			\$	\$
		C			\$	\$
	D			\$	\$	
PRIME TOTALE					\$	

Il est convenu que les paragraphes 6.4, 6.5, 6.6 et 6.7 de la partie 6 de la police sont supprimés et remplacés par les suivants.

6.4 L'assureur consent à payer au nom de la personne assurée toute somme que la personne assurée est tenue de payer en vertu de la loi à l'égard de la perte ou des dommages causés à l'automobile d'un client, y compris aux accessoires qui y sont attachés, et incluant le remboursement des frais engagés pour les taxis, les transports en commun, ou la location d'une automobile de remplacement, pour :

RISQUES MULTIPLES – tout autre risque que la collision avec un autre objet ou une autre automobile sur laquelle elle est transportée, ou le versement, étant entendu que :

- a) « autre objet » comprend toute automobile à laquelle l'automobile est attachée ou sur laquelle elle est transportée, ainsi que la surface du sol et tout objet qui s'y trouve;
- b) « risque » comprend notamment les risques énumérés au paragraphe 6.4 (Risques spécifiés), ainsi que la chute d'objets ou des objets volants, des missiles et du vandalisme.

LIMITES DE LA RESPONSABILITÉ EN VERTU DU PARAGRAPHE 6.4

6.5 L'assureur N'EST PAS RESPONSABLE,

à l'égard d'un sinistre,

- a) de toute somme en sus des limites de la responsabilité stipulées ci-dessus à chaque emplacement désigné ainsi que des frais prévus dans les conventions supplémentaires de la partie 6 de la police;
- b) de toute somme à un emplacement nouvellement acquis en sus de la limite minimale de responsabilité stipulée pour un emplacement désigné;
- c) de la perte ou des dommages causés à plus de quatre automobiles de clients à un emplacement quelconque que la personne assurée n'utilise pas dans le cours de ses affaires, comme le définit la rubrique 3 du certificat d'assurance.

EXCLUSIONS

6.6 L'assureur N'EST PAS RESPONSABLE,

de la perte ou des dommages causés

- a) par l'explosion de pneus ou consistant en une panne ou un bris mécanique d'une pièce quelconque de l'automobile ou résultant d'une telle panne ou d'un tel bris, la rouille, la corrosion, l'usure normale, le gel ou les explosions dans les chambres de combustion, À MOINS QUE cette perte ou ces dommages ne coïncident avec une autre perte ou d'autres dommages couverts par le paragraphe 6.4;
- b) directement ou indirectement par la contamination de substances radioactives;
- c) au contenu, autres que les composantes, d'automobiles ou de remorques;
- d) au matériel enregistré ou à un accessoire utilisé avec un appareil enregistreur, supérieurs à la somme de 25 \$. L'assureur n'est pas responsable du matériel enregistré et des accessoires lorsqu'ils sont séparés d'un appareil enregistreur. Le matériel enregistré comprend, mais sans s'y limiter, les bandes sonores, les disques compacts, les vidéocassettes et les vidéodisques numériques.

FRANCHISE

6.7 Chaque événement qui cause une perte ou des dommages couverts en vertu du paragraphe 6.4 donne lieu à une demande de règlement distincte.

La responsabilité de l'assureur à l'égard de chaque demande se limite au montant de la perte ou des dommages qui dépasse la somme payable par la personne assurée stipulée ci-dessus, sous réserve toutefois de la limite de responsabilité stipulée pour l'emplacement où le sinistre est survenu. Aucune franchise n'est payable par la personne assurée en vertu de ce paragraphe pour une perte ou des dommages causés par un incendie ou la foudre.

Sauf mention contraire au présent avenant, toutes les limitations, conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police s'appliquent intégralement.